2007-02401/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 2 – 20 JANVIER 1998

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Le projet de loi nº 175, intitulé Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, a été sanctionné le 19 décembre 1997 (1997, chapitre 93). Cette loi apporte des modifications à 25 lois et contient également quelques dispositions d'application restreinte ou temporaire. Un grand nombre de sujets sont touchés, dont notamment:

- le processus décisionnel au sein du conseil des MRC;
- l'aménagement et l'urbanisme;
- l'organisation territoriale municipale;
- les ententes intermunicipales;
- les mécanismes de votation;
- les pouvoirs municipaux;
- l'administration financière des municipalités;
- la fiscalité municipale;
- le traitement des élus municipaux;
- les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

LA PRISE DE DÉCISION AU SEIN DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

La prise de décision au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté implique cinq variables: la manière dont les voix sont distribuées au sein du conseil, les majorités requises pour la prise de décision, le droit de retrait, le quorum et le droit de veto.

1. Distribution des voix

Règle générale: le nombre de voix de chacun des membres du conseil de la municipalité régionale de comté est déterminé par l'acte constitutif de celle-ci. L'acte constitutif doit prévoir le nombre de représentants de chaque municipalité et le nombre de voix de chaque représentant (article 210.38 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale).

Le projet de loi 175 ne modifie pas la loi sur cette question.

Règle spéciale: aux fins d'un vote en vue d'une entente de jumelage, les municipalités locales disposaient, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, d'une voix chacune (article 678.1 du Code municipal du Québec).

Le projet de loi 175 a supprimé cette règle spéciale (article 86 du projet).

2. Majorités requises pour la prise de décision

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175

Règle générale: les décisions étaient prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dispositions contraires et sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté;

Règles spéciales: des règles spéciales étaient prévues par les lois ainsi que par les actes constitutifs des municipalités régionales de comté.

Les règles spéciales prévues par la loi étaient les suivantes:

- révision et modification du schéma d'aménagement: majorité absolue (articles 48, 53.5, 56.3, 56.6, 56.13 et 56.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);
- contrôle intérimaire: majorité absolue (articles 62 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);
- acceptation de la délégation d'un pouvoir gouvernemental: majorité des deux tiers des voix représentant au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté (article 10 du Code municipal du Québec);
- délégation de pouvoirs au comité administratif de la municipalité régionale de comté: majorité des deux tiers des membres (articles 124 et 125 du Code municipal du Québec);

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

- déclaration de compétence par la municipalité régionale de comté: deux tiers des voix des membres du conseil (article 678.0.1 du Code municipal du Québec);

- ententes en vue d'un jumelage: en plus de la règle spéciale de distribution des voix (voir ci-dessus), une règle spéciale de prise de décision s'applique: deux tiers des municipalités (article 678.1 du Code municipal du Québec);

- emplacement d'un parc régional: majorité des deux tiers des voix des membres du conseil (article 688 du Code municipal du Québec);

- «Solides»: règlement pour prêter ou donner de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement une entreprise en phase de démarrage ou de développement: majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins 60% de la population de la municipalité régionale de comté (article 688.6 du Code municipal du Québec);

- adoption du budget de la municipalité régionale de comté: dispositions spéciales (article 975 du Code municipal du Québec);

- levée du veto suspensif: majorité des deux tiers des voix des membres du conseil (article 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

- demande d'assujettissement d'une municipalité locale à une compétence visée par la constitution d'une société d'économie mixte: majorité des deux tiers des voix exprimées (article 35 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal);

- demande de modification du décret de constitution de la municipalité régionale de comté: majorité représentant les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté (article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale).

En vertu du projet de loi 175

Règle générale: toute décision sera dorénavant prise à la majorité des voix exprimées représentant la majorité de la population totale des municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté («double majorité»); cette nouvelle règle générale est prévue par l'article 41 du projet, qui remplace l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette même majorité est applicable, compte tenu des adaptations nécessaires, autant à la «grande table» qu'à la «petite table» et aux tables sectorielles. Les règles de fonctionnement du comité administratif ne sont pas touchées.

Règles spéciales: toutes les règles spéciales prévues par la loi (énumérées ci-dessus) sont supprimées par le projet de loi 175;

toutes les règles spéciales prévues dans les actes constitutifs et relatives à une majorité requise pour prendre une décision sont inopérantes (article 190 du projet).

3. Droit de retrait

Rien n'est changé par le projet de loi 175 en ce qui concerne le droit de retrait prévu par l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par les articles 10.1 et 678.0.1 du Code municipal du Québec.

4. Quorum

Rien n'est changé par le projet de loi sur la règle du quorum.

Il est du tiers des membres du conseil, représentant au moins la moitié des voix (article 200 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

5. Droit de veto

Certaines municipalités jouissent, en vertu de l'acte constitutif de la municipalité régionale de comté, d'un droit de veto au conseil de celle-ci. Ce veto n'est toutefois que suspensif: il suspend les délibérations et le vote sur la question pendant un maximum de 90 jours, et de plus il pouvait être «levé», avant la fin de cette période, par un vote des deux tiers des voix des membres du conseil (article 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avant modification).

Le projet de loi 175 ne touche pas à ce veto: les municipalités qui jouissent d'un droit de veto en vertu de l'acte constitutif de la municipalité régionale de comté le gardent. Toutefois, rappelons que la majorité spéciale requise pour le renverser est supprimée: il pourra donc, dorénavant, être renversé par la majorité applicable en vertu de la règle générale («double majorité»).

Par ailleurs, il faut souligner que la règle générale de prise de décision donnera, *de facto*, un véritable droit de veto à la municipalité locale qui rassemble à elle seule la majorité de la population totale de l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté, puisque son vote négatif entraînera l'impossibilité de satisfaire la deuxième majorité requise en vertu de la règle de la double majorité applicable à toutes les décisions.

6. Règle spécifique à la Communauté urbaine de Québec

Notons que le projet de loi donne à la Ville de Québec un droit de veto au sein du conseil de la Communauté urbaine de Québec. Cette nouvelle disposition vient du fait que la population de la Ville de Québec passe, à partir de 1998, sous le seuil du tiers de la population totale de la Communauté. Comme les décisions au sein de la CUQ doivent être prises aux deux tiers des voix, un amendement législatif était nécessaire pour maintenir le droit de veto factuel dont bénéficiait Québec.

7. Élection du préfet

L'élection du préfet n'est pas une décision du conseil; il s'agit bel et bien d'une élection. Elle n'est donc pas touchée par la modification des règles de prise de décision. Les règles applicables restent donc celles prévues par l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale: sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté, le préfet est élu à la majorité absolue des voix qu'attribue le décret aux membres du conseil.

Toutefois, l'article 141 modifie l'article 210.28 de la Loi afin d'apporter un éclaircissement; il vise à s'assurer que le préfet qui continue d'exercer ses fonctions de préfet malgré l'expiration de son mandat de deux ans, exprime les voix de sa municipalité pour l'élection du nouveau préfet même s'il est remplacé comme représentant de sa municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.27.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Le projet de loi 175 apporte diverses modifications en matière d'aménagement et d'urbanisme.

1. La révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement

L'on sait que la modification des règlements de zonage et de lotissement de la municipalité locale est soumise à une procédure, assez complexe, de consultation des personnes habiles à voter, prévue par les articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

À cet égard, le projet de loi 175 introduit une procédure simplifiée permettant le remplacement des règlements de zonage et de lotissement de la municipalité locale. Dans le cadre de cette procédure, le règlement de remplacement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité; il sera donc soustrait de l'application de la procédure de demandes de participation à un référendum prévue par les articles 128 à 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (voir à ce sujet l'article 136.0.1 LAU introduit par l'article 32 du projet).

Certaines conditions doivent toutefois être respectées.

La première de ces conditions lie ce remplacement à celui du plan d'urbanisme de la municipalité: la municipalité qui désire remplacer son règlement de zonage ou de lotissement, ou les deux à la fois, devra le faire au moyen d'un règlement adopté et mis en vigueur simultanément à un règlement révisant le plan d'urbanisme (article 19 du projet). Cette procédure doit donc être utilisée dans le cadre d'une véritable révision des outils d'urbanisme de la municipalité; le projet de loi 175 introduit d'ailleurs une nouvelle section à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, intitulée justement «Révision du plan d'urbanisme» (article 10 du projet).

La deuxième condition fondamentale a trait à la fréquence de cette révision: elle ne pourra être faite qu'une fois tous les cinq ans (article 10 du projet, 110.3.1 de la LAU).

Évidemment, les règles de conformité prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continuent de s'appliquer. Les règlements révisant le plan d'urbanisme et remplaçant les règlements de zonage ou de lotissement devront donc obtenir les certificats habituels de conformité de la part de la municipalité régionale de comté. À cet égard, le projet de loi 175 ajuste les mécanismes d'approbation et d'entrée en vigueur de ces règlements à cette nouvelle situation; le principal ajustement concerne l'impossibilité, pour la municipalité locale qui entre en processus de révision, de mener simultanément l'opération d'obtention des certificats de conformité et celle de l'approbation par les personnes habiles à voter. Dans ce cas, la municipalité devra d'abord obtenir le certificat de conformité à l'égard des deux ou trois règlements (qui auront été adoptés le même jour), puis procéder ensuite à l'approbation par les personnes habiles à voter de l'ensemble de son territoire. Cette contrainte aura pour effet d'allonger la procédure, mais elle est nécessaire pour éviter que la mécanique, déjà complexe, ne le soit davantage.

Enfin, l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié pour éviter que la municipalité régionale de comté ne puisse soustraire les règlements de révision et de remplacement de l'examen de conformité (article 44).

Les articles concernés du projet de loi 175 sont les suivants: 10 à 22, 29, 32 à 40, 43 et 44.

2. Modification des limites d'une zone ou d'un secteur de zone

L'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concerne la manière dont peuvent être faites les demandes d'approbation référendaire à l'égard des dispositions d'un règlement modifiant le règlement de zonage ou de lotissement.

Le paragraphe 2° de l'article 31du projet de loi 175 ajoute un huitième alinéa à l'article 130.

Il s'agit de déterminer la procédure applicable à une disposition qui a pour objet de modifier les limites d'une zone ou d'un secteur de zone. Une telle disposition n'était, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, visée par aucun alinéa de l'article 130.

Voici le texte de ce huitième alinéa:

> Pour l'application des sept premiers alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui modifie les limites d'une zone ou d'un secteur de zone de telle façon que soient modifiées les règles adoptées en application d'un pouvoir visé au cinquième ou au sixième alinéa et applicables à cette zone ou à ce secteur de zone est assimilée, selon le cas, à une disposition visée au cinquième ou au sixième alinéa.

Le contenu de cet alinéa part du principe que les zones (et les secteurs de zone) n'ont pas de raison d'être par elles-mêmes: elles ont pour objet de délimiter territorialement les usages et les normes d'implantation. La modification d'une limite territoriale d'une zone, lorsqu'elle a pour effet de modifier les usages autorisés sur un territoire donné, devrait donc être traitée de la même manière qu'une disposition qui aurait pour effet direct de modifier les usages sur ce territoire. C'est ce que dit le nouveau huitième alinéa de l'article 130 lorsqu'il dit qu'une disposition qui «modifie les limites d'une zone» est «assimilée» à une «disposition visée au cinquième [ou au sixième] alinéa» pour l'application des sept premiers alinéas (de l'article 130) et des articles 133 à 137.

Prenons l'exemple d'une disposition qui étendrait une zone commerciale à même une zone résidentielle; l'effet net de cette disposition est de modifier les usages permis dans la partie de la zone résidentielle ainsi amputée. Cette disposition sera donc traitée, aux fins de l'application de la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter, comme une disposition qui aurait pour effet de modifier les usages dans cette zone résidentielle. La procédure applicable sera donc celle prévue au cinquième alinéa de l'article 130.

3. Allongement de la période de gel des permis lors de la modification d'un règlement de zonage ou de lotissement

Les articles 114 et 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient une période de gel dans l'attribution des permis lorsque le règlement de zonage ou de lotissement est en processus de modification. Cette période de gel cesse d'avoir effet si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

Il y a donc deux périodes applicables: 1° le règlement doit être adopté dans les deux mois de l'avis de motion et, une fois adopté, 2° il doit être mis en vigueur dans les quatre mois de cette adoption.

Le paragraphe 3° des articles 24 et 25 du projet de loi 175 allonge la première de ces périodes à quatre mois, mais seulement dans le cas où le règlement de modification fait l'objet, dans les deux mois de l'avis de motion, d'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la Loi; on comprendra qu'il s'agit ici de donner plus de temps à la municipalité lorsqu'elle est dans l'obligation d'appliquer la procédure de consultation des personnes habiles à voter prévue par les articles 128 à 133 de la Loi.

Disposition transitoire: le prolongement, de deux à quatre mois, de la période qui court entre la date de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement, s'appliquera dans le cas d'un règlement qui n'a pas encore été adopté le 19 décembre 1997 et qui a fait l'objet d'un avis de motion moins de deux mois avant cette date (article 187).

4. Protection de la forêt privée

Le projet de loi prévoit que le document complémentaire du schéma d'aménagement peut contenir des règles minimales dont devront tenir compte les municipalités locales dans leur règlement de zonage visant à régir ou à restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Ces nouvelles mesures font suite aux recommandations du Sommet de 1995 sur la forêt privée.

5. Conformité d'un règlement d'urbanisme eu égard aux orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole

L'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (PL 23 de 1996) a été modifié pour préciser qu'un règlement adopté par une MRC en vertu de l'article 237.2 LAU ne peut avoir pour effet de l'exempter de l'obligation d'examiner la conformité d'un règlement d'urbanisme, visant de façon particulière une zone agricole ou des activités agricoles dans une zone agricole, par rapport aux orientations gouvernementales en matière de protection et de développenent durable des activités agricoles.

ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

Le projet de loi 175 apporte plusieurs modifications à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

1. Nomination d'un conciliateur dans le cadre d'une constitution ou d'une annexion

Les articles 128 et 137 du projet simplifient les modalités de nomination d'un conciliateur par le ministre des Affaires municipales aux fins du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par la constitution d'une municipalité ou par une annexion. Ils suppriment l'étape de la «proposition de négociation d'un accord» auparavant prévue par les articles 59 et 137 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, et la remplacent par une simple obligation, pour le ministre, de nommer un conciliateur à la demande de l'une ou l'autre des parties concernées.

2. Modifications au contenu des décrets de constitution et de regroupement

Nomination du premier greffier ou secrétaire-trésorier

La nomination du premier greffier ou secrétaire-trésorier d'une nouvelle municipalité, nouvellement constituée ou issue d'un regroupement, était, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, faite par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Le projet de loi 175 fait en sorte que cette nomination soit dorénavant faite à même le décret de constitution de la nouvelle municipalité.

Le projet supprime également, à l'intérieur de l'article 38 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les mots qui font en sorte que la personne qui sera désignée à titre de premier greffier ou de secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité devra voir ses fonctions confirmées par le conseil. Cette désignation aura le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité.

Lieu de la tenue de la première séance du conseil

Le lieu de la tenue de la première séance du conseil d'une nouvelle municipalité était, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, fixé par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Le projet de loi 175 fait en sorte que ce lieu soit dorénavant prévu dans le décret de constitution lui-même.

Le projet prévoit toutefois la possibilité pour le ministre d'intervenir en cas d'impossibilité de tenir la première séance au lieu déterminé par le décret de constitution.

3. Date et heure de la tenue de la première séance d'une nouvelle municipalité

La date et l'heure de la tenue de la première séance d'une nouvelle municipalité, nouvellement constituée ou issue d'un regroupement, était auparavant fixée par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 70.1 de la Loi; le projet prévoit à cet égard que le secrétaire-trésorier, nommé dorénavant par le décret lui-même, les fixera.

Le projet prévoit toutefois la possibilité pour le ministre d'intervenir en cas de refus ou d'empêchement d'agir de la part du secrétaire-trésorier ou en cas de vacance de son poste.

4. Modifications diverses en matière d'annexion

Personne responsable de la consultation des personnes habiles à voter

Lorsque la municipalité dont le territoire est visé par une annexion n'approuve pas le règlement d'annexion adopté par la municipalité annexante, le troisième alinéa de l'article 134 de la Loi oblige le ministre des Affaires municipales à nommer une personne responsable de la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion. Le projet supprime cette obligation et prévoit que le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante exercera cette responsabilité, aidé en cela par celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Refus «préventif» du ministre d'approuver une annexion

Le projet (article 139) permet au ministre des Affaires municipales, à compter du jour où il est officiellement mis au courant d'un projet d'annexion, d'aviser la municipalité annexante du fait qu'il n'approuvera pas le règlement d'annexion.

Cette disposition sera utile pour éviter frais et procédures aux municipalités concernées dans les cas où, pour une raison ou pour une autre, le ministre sait dès le départ qu'il n'a pas l'intention d'approuver l'annexion.

Modifications diverses

Les articles 133 et 134 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale souffraient d'une maladresse rédactionnelle: les mots «de ce territoire», à la fin du premier alinéa de ces articles, pouvaient donner à penser que les personnes habiles à voter qui devaient être consultées sur un projet d'annexion étaient celles du territoire entier de la municipalité visée par l'annexion.

Une telle interprétation, évidemment, limiterait sérieusement les possibilités d'annexion en pratique.

Or, il a toujours été dans l'intention du législateur que les personnes habiles à voter qui doivent être consultées sont celles du territoire directement visé par l'annexion, non celles du territoire entier de la municipalité visée par l'annexion. C'est d'ailleurs toujours ainsi que la loi a été appliquée.

Le projet apporte les modifications nécessaires afin de clarifier la situation.

Par ailleurs, l'article 140 corrige une erreur technique commise lors de l'adoption, par l'Assemblée nationale, du chapitre 65 des lois de 1993; tout le chapitre VIII de la loi, portant sur les «limites territoriales situées dans l'eau», s'applique tout autant à l'extension qu'à la réduction dans l'eau des limites municipales, et c'est par erreur que l'article 204 de la Loi ne parlait que de la «demande de réduction». Le projet de loi 175 corrige cette erreur.

5. Municipalités régionales de comté

Le projet apporte, à l'égard des municipalités régionales de comté, les mêmes modifications qui sont faites à l'égard des municipalités locales relativement à la modification du contenu des décrets de constitution, et à la fixation de la date et de l'heure de la tenue de la première séance d'une nouvelle municipalité régionale de comté.

ENTENTES INTERMUNICIPALES

Ententes entre une municipalité et une régie intermunicipale

L'article 468.52 de la Loi sur les cités et villes et l'article 621 du Code municipal du Québec permettaient, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, à une régie intermunicipale de conclure avec une municipalité une entente afin de lui fournir des services ou de recevoir d'elle une délégation de compétence; ils interdisaient donc de conclure une entente en vertu de laquelle la municipalité fournirait des services à la régie.

Les articles 57 et 79 du projet de loi 175 visent à corriger cette lacune et à permettre que la fourniture de services puisse se faire dans les deux sens; une entente entre une

régie et une municipalité pourra donc, dorénavant, prévoir une fourniture de services dans les deux sens, et une délégation de compétence de la part de la municipalité à la régie.

Ententes entre régies intermunicipales

Les articles 58 et 80 du projet de loi 175 visent à permettre aux régies intermunicipales de conclure entre elles des ententes de services ou de délégation de compétence; cette possibilité est soumise aux limites et contraintes suivantes:

- une régie ne pourra déléguer sa compétence en entier, puisque cela remettrait en question la raison d'être de la régie;
- la régie qui effectue la délégation doit être autorisée à le faire, soit en vertu de l'entente qui la constitue, soit par toutes les municipalités parties à cette entente.

MÉCANISMES DE VOTATION ÉLECTRONIQUE

L'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permettait déjà aux municipalités de faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation; il s'agit en fait d'expérimenter les mécanismes de scrutin électronique.

Cette possibilité était toutefois limitée aux élections générales; l'article 113 du projet de loi 175 étend la possibilité de faire ces expériences lors d'une élection partielle ou d'un scrutin référendaire. Il demeure nécessaire toutefois que l'entente soit conclue à l'occasion d'une élection générale.

L'article 197 du projet prévoit à cet égard une disposition transitoire: les ententes existantes pourront être modifiées pour prévoir qu'elles s'appliqueront également aux scrutins postérieurs à l'élection générale pour laquelle elles ont été conclues.

POUVOIRS MUNICIPAUX

1. Gestion des terres du domaine public

Des pouvoirs additionnels pourront être exercés par les municipalités en matière de gestion des terres du domaine public. Elles pourront ainsi adopter des règlements aux fins d'exercer certains pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public. Une modification corollaire permettra au ministre des Ressources naturelles de déterminer, dans le programme de gestion des terres qu'il peut élaborer, les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés par règlement.

Les municipalités qui participent à un tel programme ou qui ont conclu une entente avec le ministre des Ressources naturelles relative à la gestion des terres du domaine public pourront par ailleurs intenter des poursuites pénales pour une infraction prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet du programme ou de l'entente. Dans la mesure prévue par le programme ou l'entente, elles pourront aussi exercer les pouvoirs du ministre des Ressources naturelles prévus aux articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public.

Enfin, une modification à la Loi sur les forêts évitera aux municipalités régionales de comté signataires d'une convention d'aménagement forestier d'avoir à payer des redevances lorsqu'elles exploitent et mettent en valeur la forêt du domaine public. À cet égard, les MRC seront traitées comme les municipalités locales.

2. Construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et raccordement

Les règles actuelles ont été modernisées pour permettre aux municipalités d'effectuer la construction des conduites et des entrées d'eau et d'égout sur les terrains privés.

3. Bibliothèques publiques

Une municipalité peut maintenant conclure seule ou avec d'autres municipalités des ententes avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement pour établir et maintenir en commun des bibliothèques publiques.

4. Délégation d'autorisation de dépenses

Dans le cas des municipalités ayant un comité exécutif créé par loi spéciale (autre que les villes de Québec et de Montréal), ce comité pourra utiliser les mêmes pouvoirs dont dispose le conseil en matière de délégation à un fonctionnaire ou à un employé de la municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

5. Création de société en commandite avec Hydro-Québec

Le projet de loi donne aux municipalités locales le pouvoir de constituer avec Hydro-Québec une société en commandite ayant pour objet, entre autres, la production d'électricité. Hydro-Québec devra fournir au moins 50% de l'apport au fonds commun d'une telle société et en être le commandité.

6. Cession et location de certains biens par la Communauté urbaine de Québec

Finalement, la Communauté urbaine de Québec se voit octroyer le même pouvoir que celui accordé en 1996 à l'ensemble des municipalités en matière de cession ou de location de ses droits et licences afférents aux procédés et à son savoir-faire dans des domaines relevant de sa compétence.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

1. Liste annuelle des contrats

Les articles 60, 61 et 91 du projet de loi 175 imposent une nouvelle obligation aux maires de toutes les municipalités

du Québec. Chaque année, lors de la séance du conseil au cours de laquelle le maire doit faire rapport sur la situation financière de la municipalité, il devra également déposer une liste des contrats d'un certain montant conclus par la municipalité depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le rapport de la situation financière de la municipalité a été fait.

Dans le cas des municipalités de moins de 50 000 habitants, les contrats visés sont ceux de plus de 5 000 $; pour les municipalités de 50 000 habitants ou plus, on vise les contrats de plus de 10 000 $. Pour toutes les municipalités, si l'ensemble des contrats de plus de 1 000 $ conclus avec un même cocontractant comporte des dépenses de plus de 5 000 $ ou de 10 000 $, selon le cas, ces contrats devront également être inclus dans la liste déposée par le maire. Cette liste doit indiquer, pour chaque contrat, la date de sa conclusion, le nom du cocontractant, le montant et l'objet du contrat.

2. Réserves financières

Par ailleurs, une nouvelle forme de planification des dépenses municipales est maintenant prévue dans la Loi sur les cités et villes et dans le Code municipal du Québec. Les articles 65 et 94 du projet de loi 175 introduisent de nouvelles dispositions permettant aux municipalités de créer des réserves financières, à des fins déterminées, pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ces réserves devront:

- être créées par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter;
- être d'une durée déterminée, sauf si une telle limite est incompatible avec la fin à laquelle elle est créée (par exemple, une réserve pour des fins d'auto-assurance);
- être constituées de sommes qui y sont affectées annuellement et qui proviennent du fonds général ou d'une taxe spéciale prévue à cette fin.

Le règlement créant une réserve doit prévoir la fin à laquelle elle est créée, son montant projeté, son mode de financement, la durée de son existence, le cas échéant, et l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à son échéance s'il y a lieu. Il doit également indiquer si la réserve est créée au profit de l'ensemble de la municipalité ou d'un secteur de celle-ci.

Le montant projeté d'une réserve ne peut excéder un montant qui, additionné au montant projeté des autres réserves existantes, équivaut à 15% des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel le règlement est adopté.

3. Extension de la règle de certification annuelle des crédits

Cette règle s'appliquera dorénavant lorsqu'un employé-cadre engagera un fonctionnaire ou un employé. Le certificat devra être produit lors de chaque exercice financier durant lequel l'engagement a cours.

4. Fonds de roulement de la Communauté urbaine de Québec

Finalement, l'article 107 du projet de loi modifie la Loi sur la Communauté urbaine de Québec de façon à permettre à celle-ci de prendre des sommes à même le surplus accumulé de son fonds général pour les affecter à son fonds de roulement. Avant l'adoption du projet de loi 175, la CUQ ne pouvait constituer un fonds de roulement qu'au moyen d'un emprunt.

FISCALITÉ MUNICIPALE

1. Régime fiscal des roulottes

D'abord, le régime spécial s'appliquant aux roulottes qui deviennent un immeuble sera modifié à compter de 1999 (articles 115 et 198). Ainsi, lorsque le propriétaire d'une telle roulotte n'est pas le propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, la roulotte constituera, avec les autres immeubles situés sur son assiette, une unité d'évaluation distincte. Dans le cas d'un terrain de camping, cette unité sera portée au rôle au nom du propriétaire du terrain alors qu'elle le sera au nom du propriétaire de la roulotte dans les autres cas (parcs de maisons mobiles).

2. Régime spécial des réseaux de distribution de gaz

Par ailleurs, l'article 116 prévoit que le traitement particulier qu'accorde la Loi sur la fiscalité municipale aux immeubles faisant partie d'un réseau de distribution de gaz ne s'applique pas aux immeubles d'un réseau qui n'est pas constitué de canalisations reliant les réservoirs de gaz et les immeubles des consommateurs.

Seront donc portés au rôle d'évaluation foncière, par exemple, des réservoirs de gaz qui sont liés aux immeubles des consommateurs par le biais d'un transport par camion.

3. Matrice graphique

Le problème d'accessibilité à la matrice graphique, qui découlait d'une décision de la Commission d'accès à l'information déclarant ce document confidentiel, est réglé par le projet de loi qui la rend explicitement accessible (article 117, 1°).

4. Frais de révision en matière d'évaluation

L'article 122 précise pour sa part que le paiement des sommes qui peuvent être exigées avec une demande de révision en matière d'évaluation foncière peut se faire en monnaie légale, par chèque ou autre effet de même nature.

5. Taxe d'affaires

Le projet de loi reconduit pour trois autres années la règle spéciale d'application de la taxe d'affaires aux espaces de stationnement situés sur le territoire de la Ville de Montréal, règle que l'on retrouve à l'article 68 du projet de loi 67 de 1996.

6. Désynchronisation des rôles (MRC Nicolet-Yamaska)

On modifie d'autre part la durée des nouveaux rôles d'évaluation et de la valeur locative de certaines municipalités du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska de façon à ce que les rôles triennaux subséquents des municipalités de cette MRC n'entrent pas en vigueur la même année (article 182 et annexes A et B du projet de loi).

7. Comptes de taxes et avis d'évaluation

Toujours en matière d'évaluation, les municipalités dont les rôles en seront à leur dernière année d'application pourront envoyer, en 1998, un compte de taxes qui tient lieu d'avis d'évaluation dans la mesure où tous les renseignements prescrits s'y trouvent. On sait que la Loi sur la fiscalité municipale et le règlement ministériel concernant la forme et le contenu de divers documents prévoient maintenant que l'avis d'évaluation et le compte de taxes, s'ils se trouvent dans un même document, doivent occuper un espace qui leur est spécifique et être distingués facilement l'un de l'autre.

8. Droits de mutations

Signalons également que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières a été modifiée de façon à étendre aux fiducies créées en vertu du Code civil du Québec l'exemption jusqu'à maintenant prévue dans le cas du transfert d'un immeuble à une fiducie régie par une juridiction de *common law* (article 112).

9. Ajustements de concordance

Finalement, le projet de loi a apporté quelques ajustements de concordance à la Loi sur la fiscalité municipale et à la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (paragraphe 2° de l'article 117, articles 118 à 121, 123 et 179 à 181).

TRAITEMENT DES ÉLUS

1. Indexation

Les modifications apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux portent essentiellement sur la question de l'indexation annuelle de la rémunération. Avant l'adoption du projet de loi 175, le conseil d'une municipalité qui prévoyait, dans un règlement concernant la rémunération de ses membres, que celle-ci serait indexée annuellement devait appliquer la formule d'indexation prévue par l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cet article prévoyait également que le ministre des Affaires municipales publiait, chaque année, le pourcentage d'indexation résultant de l'application de la formule prévue par la loi. Avec les modifications apportées par les articles 146 et 205 du projet de loi 175, les règlements municipaux prévoyant l'indexation devront, à partir de 1998, indiquer la base de calcul ou le pourcentage d'indexation applicable puisque la formule prescrite par la loi ainsi que l'obligation du ministre d'en publier le résultat ont été abrogées.

D'autre part, la Loi sur le traitement des élus municipaux prescrit une rémunération minimale que doivent recevoir les membres du conseil, laquelle s'applique en l'absence de règlement sur la rémunération et dans les cas théoriques où le règlement d'une municipalité établirait une rémunération inférieure. Avant l'adoption du projet de loi 175, les montants prescrivant la rémunération minimale, ainsi que le montant maximum de l'allocation de dépenses des élus, étaient indexés chaque année. Les articles 147 à 150 du projet de loi fixent ces montants dans la Loi sur le traitement des élus à leur niveau de 1997 tout en éliminant toute forme d'indexation.

2. Frais de repas

La Loi sur le traitement des élus municipaux, ainsi que les lois concernant les trois communautés urbaines (Outaouais, Montréal et Québec), ont également été modifiées de façon à permettre le paiement par une municipalité des frais de repas des membres du conseil dans certaines circonstances.

C'est ainsi que les dépenses de repas engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité (ou de la communauté urbaine ou de la société de transport de la communauté) ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal pourront être remboursés dans la mesure où aucun membre du conseil ou de l'organe concerné (le comité exécutif, par exemple) n'était exclu de cette séance pour un autre motif que son inhabilité à siéger. Les dépenses de repas engagées lors de réunions tenues en relation avec de telles séances sont également visées par la nouvelle disposition.

VILLAGES NORDIQUES ET ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Les mêmes règles que celles applicables aux municipalités du sud en matière d'adjudication des contrats (notamment celles qui ont été incorporées dans les lois municipales par le projet de loi 137 de 1997 pour tenir compte de la signature entre le Québec et certaines provinces d'accords de libéralisation des marchés) s'appliqueront aux villages nordiques et à l'ARK dès que les municipalités du sud seront obligées (selon une disposition du projet de loi 137 à être mise en vigueur) de publier les demandes de soumissions dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et aux fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans une autre province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à ces municipalités.

Le projet de loi 175 accorde également aux villages nordiques et à l'ARK les mêmes pouvoirs dont disposent les municipalités du sud en matière d'aliénation de biens et relativement au pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, d'un règlement d'un village ou d'une ordonnance de l'ARK.

Enfin, des règles particulières sont introduites dans cette dernière loi concernant les ententes pouvant être conclues entre l'ARK et un village portant sur l'exercice d'une compétence que l'un ou l'autre possède ou qui lui est déléguée par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

AUTRES MODIFICATIONS

1. Paiement en un seul versement

Les règles concernant le paiement en un seul versement de la part du capital d'un emprunt qui, à son échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur un immeuble sont modifiées. Ainsi, un tel paiement n'est plus autorisé à l'égard d'une taxe basée sur la valeur d'un immeuble. Par ailleurs, le paiement devra être effectué avant la date indiquée dans le règlement.

Le projet de loi 175 contient une disposition transitoire qui empêche l'invalidation d'un paiement en un seul versement effectué après le 23 août 1989 et avant le 19 décembre 1997 du seul fait que la loi ne permettait un tel paiement qu'à l'égard d'une taxe foncière. On valide ainsi les paiements en un seul versement qui ont pu être faits au cours de cette période relativement à l'imposition d'une compensation visant le remboursement d'un emprunt. Partant, il y a lieu de noter que depuis le 19 décembre 1997, les seuls paiements en un seul versement pouvant être légalement effectués sont ceux qui ont trait à une taxe foncière basée sur la superficie ou le frontage d'un immeuble.

Une autre disposition transitoire maintient les anciennes règles relatives à la date du paiement jusqu'à ce que le conseil modifie ses règlements d'emprunt afin d'y préciser la date avant laquelle le paiement doit être fait.

2. Lutte contre le travail au noir

Des mesures additionnelles sont prévues afin de favoriser une lutte plus efficace contre le travail au noir dans l'industrie de la construction; ces mesures font suite au *Discours sur le budget de 1997*. On note ainsi l'élargissement des situations où le demandeur d'un permis de construction doit fournir au fonctionnaire municipal des informations concernant la construction d'un bâtiment: tous les bâtiments sont visés et non pas seulement les maisons unifamiliales neuves. La forme et le contenu du formulaire sur lequel devront être consignées les informations requises seront précisés dans un règlement du gouvernement qui devrait en principe être adopté au début de 1998.

3. Société de développement commercial

Des nouvelles règles concernant la dissolution des SDC ont été adoptées. Ces règles s'apparentent à celles qui s'appliquent lors de la création d'une SDC (présentation d'une requête et signature d'un registre pouvant conduire à la tenue d'un scrutin). Par ailleurs, la composition du conseil d'administration est modifiée. Celui-ci demeure formé de 9 membres: 6 personnes au lieu de 7 sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la SDC; 1 personne au lieu de 2 est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou les fonctionnaires de la municipalité; enfin, les 2 autres personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Ces dernières ne peuvent toutefois voter sur aucune question d'ordre financier. Une disposition finale du projet de loi prévoit que les personnes formant le conseil d'administration doivent être élues ou désignées selon les nouvelles règles avant le 19 mars 1998.

4. Financement des CLD

Avant l'adoption du projet de loi 175, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec prévoyaient la création d'organismes de développement économique (maintenant «centres locaux de développement» ou «CLD») que les municipalités locales devaient soutenir financièrement par le versement d'une somme déterminée par un règlement de la MRC ou de la communauté urbaine dont elles faisaient partie (les municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ou d'une communauté devant elle-même prévoir le montant de leur contribution par règlement). À défaut d'un tel règlement, c'est un règlement du gouvernement qui devait établir cette contribution.

Le projet de loi 175 apporte deux modifications à ces règles. D'abord, le règlement d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté urbaine ou d'une municipalité non comprise dans une MRC ou communauté pourra, au lieu de fixer le montant de la contribution financière des municipalités aux CLD, prévoir la règle de calcul permettant de l'établir. Par ailleurs, le règlement du gouvernement qui prévoit la contribution des municipalités locales en cas d'absence d'un règlement de la MRC ou de la communauté urbaine concernée ne s'appliquera pas à la Ville de Laval et aux trois communautés urbaines. L'obligation de contribuer, même en l'absence de règlement, demeure toutefois.

5. Ventes pour non-paiement de taxes

L'article 63 a pour but de prolonger, de 15 à 30 jours, le délai accordé au greffier par l'article 513 de la Loi sur les cités et villes pour donner avis public du jour, de l'heure et de l'endroit où aura lieu la vente à l'enchère des immeubles à être vendus par la municipalité pour non-paiement des taxes.

6. Placements des commissions scolaires

Par ailleurs, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec ont été modifiés pour permettre aux commissions scolaires de placer des sommes dans les fonds communs de placement de l'Union des municipalités du Québec au même titre que les municipalités et certains organismes municipaux.

7. Contrats municipaux

Toutes les dispositions semblables concernant les règles de publication des demandes de soumissions publiques

relatives à des contrats de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 $ et plus, que l'on retrouve dans plusieurs lois dont la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec, ont été modifiées dans le même sens. Ainsi, ces demandes de soumissions pourront, en plus d'être publiées dans un système électronique d'appel d'offres, être publiées dans un journal qui, à défaut d'être diffusé sur le territoire d'une municipalité, sera une publication spécialisée dans le domaine concerné (par exemple la construction) et vendue principalement au Québec. On peut penser, parmi les publications de ce type, au *Journal Constructo*.

8. Compétence de la Régie de l'énergie

Dans un tout autre ordre d'idée, mentionnons qu'une correction a été apportée à la Loi sur la Régie de l'énergie afin de s'assurer que les consommateurs d'électricité clients des réseaux municipaux d'électricité, de la Coopérative régionale de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et des réseaux privés puissent, comme les clients d'Hydro-Québec, déposer des plaintes à la Régie concernant l'application des tarifs d'électricité.

9. Fusion d'organismes municipaux d'habitation

Il faut également souligner que la Loi sur la Société d'habitation prévoit maintenant une procédure de fusion d'organismes municipaux d'habitation. De telles fusions devront se faire par entente entre les OMH concernés et être autorisées par le ministre des Affaires municipales.

10. Validation de programmes municipaux de revitalisation

Par ailleurs, les programmes municipaux de revitalisation des vieux quartiers complémentaires au Programme de la SHQ, adoptés par un règlement municipal et approuvés par la Société avant le 1er février 1998, ne pourront être invalidés pour le motif que le ministre des Affaires municipales n'avait pas explicitement autorisé une municipalité à préparer un tel programme. L'article 183 valide également des actes posés par les municipalités en application d'une résolution ou d'un règlement relatif à un tel programme.

11. Vente du Village olympique

Finalement, l'article 184 du projet de loi protège les locataires du Village olympique contre une hausse de loyer qui découlerait de la vente du Village olympique à un propriétaire qui, contrairement à la Régie des installations olympiques, ne serait pas exempté de taxes municipales.

Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Le projet de loi 173 intitulé Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale a été sanctionné le 19 décembre 1997.

Cette législation spéciale respecte les balises établies dans l'entente du 23 octobre 1997 entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relativement à la formule de contribution des municipalités locales du Québec à l'objectif gouvernemental d'éliminer le déficit d'ici l'an 2000. On se rappellera que le monde municipal avait souscrit à cet objectif financier lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu à l'automne 1996.

Nature et destination du fonds

Le fonds spécial est institué au ministère des Affaires municipales et le début de ses activités a été fixé au 1er janvier 1998. Le ministre des Affaires municipales gère le fonds spécial mais le placement des sommes qui y sont versées pour le constituer est confié au ministre des Finances.

Le fonds spécial est affecté au financement des dépenses du gouvernement à l'égard d'activités de nature locale. Il appartient au gouvernement de déterminer la nature de ces activités auxquelles doivent servir les sommes versées au fonds.

Constitution du fonds

Le projet de loi 173 mentionne à l'article 3 les différentes sommes qui peuvent constituer le fonds spécial. Les trois principales sources d'approvisionnement du fonds sont les sommes qui proviennent des contributions des six « villes-centres », celles des autres municipalités locales et celles qu'y verse le ministre du Revenu à même les recettes fiscales provenant des réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité.

Ces contributions municipales et versements du ministre du Revenu sont exigibles à l'égard de chacune des années 1998 et 1999 et, éventuellement si le gouvernement le décrète, l'année 2000.

Les contributions des six « villes-centres »

La contribution annuelle de chacune des six « villes-centres » est fixée dans la section I de l'annexe du projet de loi et s'établit comme suit :

- Ville de Montréal : 46 832 347 $;
- Ville de Québec : 8 602 136 $;
- Ville de Sherbrooke : 2 891 576 $;
- Ville de Hull : 2 776 643 $;
- Ville de Chicoutimi : 1 280 860 $;
- Ville de Trois-Rivières : 1 313 854 $.

Les contributions des autres municipalités locales

Les autres municipalités locales doivent verser au fonds spécial une contribution annuelle uniforme dont le montant correspond pour chacune à 5,78 % des dépenses, autres que celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier de « 1997 » tel, le cas échéant, qu'il peut avoir été rectifié auprès du ministre des Affaires municipales avant le 23 octobre 1997.

Certaines municipalités productrices d'électricité mentionnées à la section II de l'annexe, soit la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog et la Ville de Westmount, doivent, de plus, aux fins du calcul de leur contribution, exclure du montant de leurs dépenses de 1997 celles qui sont relatives à la production et à la fourniture d'électricité.

Les versements faits à partir des recettes de la TGE

Le ministre du Revenu doit, à partir des recettes provenant de la taxe des réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, verser annuellement dans le fonds spécial une somme de 16 100 000 $ à laquelle s'ajoute l'excédent des recettes de la taxe ci-dessus mentionnée pour la période de référence de l'année 1998 sur les recettes de cette taxe pour la période de référence de 1997.

Notons que les sommes ainsi versées par le ministre du Revenu seront soustraites des recettes à répartir suivant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux.

Modalités du paiement des contributions

Le projet de loi 173 prévoit que les municipalités locales, autres que les « villes-centres », reçoivent du ministre des Affaires municipales une demande de paiement qui spécifie le montant de leurs contributions. Les « villes-centres » n'ont pas à attendre une telle demande de paiement du ministre car le montant de leurs contributions est déjà fixé dans l'annexe de la loi.

Le paiement annuel des contributions doit se faire en deux versements au ministre des Affaires municipales au cours de l'année pour laquelle il est dû. Le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars. Dans le cas des municipalités locales, autres que les « villes-centres », ce premier versement doit représenter le tiers du montant. Les « villes-centres » doivent faire un premier versement conforme au montant apparaissant à la section III de l'annexe du projet de loi.

Le projet de loi 173 prescrit également qu'une municipalité locale ne peut suspendre un versement exigible sous prétexte qu'elle conteste le montant de la demande de paiement. De plus, tout montant dû et non versé porte intérêt au taux applicable en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. Le projet de loi prévoit, enfin, que le gouvernement peut, à même tout versement dû par le gouvernement, un ministre ou un organisme gouvernemental à une municipalité locale, incluant une « ville-centre », exercer compensation contre cette municipalité si elle est en défaut d'effectuer un versement.

Autres modifications législatives

Le projet de loi 173 comporte quelques autres modifications législatives non directement reliées au fonds spécial.

Ainsi, la Loi sur la fiscalité municipale est modifiée à l'égard des constructions qui font partie d'un réseau de télécommunication sans fil. Ces constructions sont, depuis l'exercice financier de 1997, portées au rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale où elles sont situées et ne sont pas visées par le régime de taxation particulier applicable aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'énergie électrique.

Enfin, le projet de loi 173 accorde, jusqu'au 31 décembre 2000, aux municipalités le pouvoir d'emprunter, avec la seule approbation du ministre des Affaires municipales, pour verser des sommes dans le cadre d'un programme de mise à la retraite à tout employé qui quitte son emploi.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933